

DECISION DU PRESIDENT D2021-93

Objet : Réalisation d'une cartographie de l'éco-système de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 modifié,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de bénéficier de prestations visant à réaliser une cartographie de l'éco-système de la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R. 2122-8 modifié du code de la commande publique, l'offre du cabinet Publicis Consultants a été retenue,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion du marché relatif à la réalisation d'une cartographie de l'éco-système de la Métropole du Grand Paris avec le cabinet Publicis Consultants, sise 30 rue du chemin vert - 75011 Paris, pour un montant forfaitaire de 33 500 € HT et ce, pour une durée ferme de 5 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 16/09/2021



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.